

# Passage à l'heure d'été la nuit du 30 mars: les travailleurs de nuit sont concernés !



Votre travailleur fait partie de l'équipe de nuit	Heures réellement prestées	Rémunération due
Lors du passage à l'heure d'été ET à l'heure d'hiver	7 h. +09 h. <b>16 h.</b>	16 h. de travail, payées en 2 x 8 h : - 8 h payées lors de la 1ère paie suivant le passage à l'heure d'été** + - 8 h payées lors de la 1ère paie suivant le passage à l'heure d'hiver
Lors du passage à l'heure d'été seulement	7 h.	8 h de travail
Lors du passage à l'heure d'hiver seulement	9 h.	9 h de travail

\*\* Pour ces travailleurs, le paiement de la rémunération à concurrence de 8 heures pour les 7 heures effectivement prestées lors du passage à l'heure d'été est considéré comme un paiement anticipé de la 9ème heure qui devra être prestée lors de la nuit du passage à l'heure d'hiver.

**L'heure d'été a pour objectif d'effectuer des économies d'énergie en réduisant les besoins d'éclairage. Il s'agit de faire correspondre au mieux les heures d'activités avec les heures d'ensoleillement pour limiter l'utilisation de l'éclairage artificiel. Perdre une heure de sommeil, ma foi ce n'est pas bien grave, mais qu'en est-il de cette heure perdue au niveau du salaire de ceux qui travaillent la nuit?**

Le régime de l'heure d'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne au début des années 1980.

Pour faciliter les transports, les communications et les échanges au sein de l'Union Européenne, il a été décidé d'harmoniser par directive les dates de changement d'heure.

Ainsi, depuis 1998 pour l'ensemble des pays de l'Union Européenne, le passage à l'heure d'été intervient le dernier dimanche de mars à 2 heures du matin et le passage à l'heure d'hiver intervient le dernier dimanche d'octobre à 3 heures

du matin. Le régime de l'heure d'été consiste à ajouter 60 minutes à l'heure légale au cours de la période estivale (de fin mars à fin octobre).

Ce dimanche 30 mars, nous avançons donc les aiguilles de notre montre d'une heure: à 2 heures du matin, il sera 3 heures. Nous dormirons par conséquent une heure de moins.

**Pour ceux qui travaillent à cette date, ce changement d'heure n'est pas sans conséquences: combien d'heures doivent-ils travailler cette nuit-là ? Combien d'heures l'employeur doit-il leur payer ?**

Ces questions sont résolues par une convention collective concernant ceux qui travaillent en équipe la nuit du changement d'heure et qui sont rémunérés par un salaire horaire\*.

Dans tous les cas où l'organisation du travail le permet, l'employeur doit régler en 2008 le roulement de ses équipes de façon à ce que l'équipe qui ne travaille

que 7 heures lors du passage à l'heure d'été la nuit du dimanche 30 mars soit également celle qui preste 9 heures lors du passage à l'heure d'hiver la nuit du dimanche 26 octobre 2008.

Les travailleurs de l'équipe occupée la nuit du 30 mars ont droit au paiement de 8 heures de travail alors qu'ils n'en prestant que 7. Et ils n'auront droit qu'au paiement de 8 heures de salaire pour les 9 heures qu'ils presteront la nuit du 26 octobre 2008.

Ces travailleurs auront donc presté au total 16 heures les nuits durant lesquelles s'opèrent les passages à l'heure d'été et à l'heure d'hiver en 2008 et recevront pour le travail de ces deux nuits la rémunération normale correspondant à 16 heures de travail.

**Que se passe-t-il si l'équipe de nuit n'est pas composée des mêmes travailleurs lors du passage à l'heure d'été et lors du passage à l'heure d'hiver ?**

Dans ce cas, les travailleurs oc-

cupés pendant 7 heures lors du passage à l'heure d'été doivent recevoir la rémunération normale correspondant à 8 heures de travail et les travailleurs occupés pendant 9 heures lors du passage à l'heure d'hiver doivent recevoir la rémunération normale correspondant à ces 9 heures de travail.

L'employeur doit donc payer 17 heures de salaire pour les 16 heures de prestations effectuées lors des changements d'heure. Il a donc vraiment intérêt à composer de manière identique l'équipe de nuit du 30 mars et du 26 octobre. [\[voir tableau\]](#)

\* la convention collective national du travail n° 30 du 28 mars 1977 concernant les problèmes de rémunération de certains travailleurs à l'occasion des passages aux heures d'été et d'hiver, fixe des règles pour le roulement des équipes et pour le paiement des heures de travail prestées la nuit du changement d'heure.



Florence Wairy  
Conseillère juridique

[www.groupe.be](http://www.groupe.be)

Groupe S - Secrétariat Social ASBL,  
secrétariat social agréé d'employeurs

(n°100 - AM 7/03/1946) RPM 0407.214.017



**POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:**

Dominique Feys:  
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels  
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel  
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupe.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre  
Tél.: 00 33 632 33 66 91